

G.O.J/20/1/84

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

(/)ECRET N° 84/246 du 19/3/1984

portant affectation de magistrats

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/isaa :

- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut de la Magistrature ;
VU la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
VU le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;
VU le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;
VU le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;
VU l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
VU le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
VU le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
VU le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
VU le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
VU le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
VU la note de service n° 007/MJ-SGJ-DSAF-SP du 12.01.1984.

(/)ECRETE :

./...

DGB

DCF

ARTICLE 1ER : les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Tribunal Populaire de District de Djambala en qualité de :

- Président : KOUZOUNGOU Auguste
- Procureur de la République : NTELANKE Jean

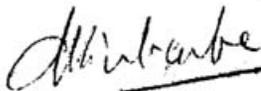
ARTICLE 2 : Des requisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Djambala (Région des Plateaux) par voie aérienne leur seront établies au compte du budget de l'Etat ainsi qu'à leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 Mars 1984

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice



Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances



ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

MJ	1
SGJ/DSAF	4
DGB	4
DCF	1
SGCM/BC	4
Pquet G1 TPC B ..	4
TPD Djambala	1
TPR Cuvette	1
Dossier	4
Intéressés	2